

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 96/411/CE relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires

(1999/C 307 E/03)

COM(1999) 332 final — 1999/0137(COD)

(Présentée par la Commission le 8 juillet 1999)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du Traité,

- (1) considérant que la décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires, modifiée en dernier lieu par la décision 98/3/CE⁽¹⁾, vise à permettre aux statistiques agricoles communautaires de mieux répondre aux besoins d'information issus de la réforme de la politique agricole communautaire;
- (2) considérant que le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision 96/411/CE dresse un bilan positif de l'application de cette décision;
- (3) considérant que le processus d'adaptation des systèmes statistiques nationaux aux besoins découlant de la réforme de la politique agricole commune n'est pas encore achevé;
- (4) considérant que la décision 1999/126/CE du Conseil du 22 décembre 1998⁽²⁾ relative au programme statistique communautaire 1998-2002 préconise la poursuite des actions visant à améliorer les statistiques agricoles existantes et à planifier les développements futurs en vue de pouvoir répondre aux besoins de la politique agricole commune;
- (5) considérant qu'il y a lieu de prévoir une prolongation de la décision 96/411/CE;
- (6) considérant qu'il convient d'adapter certaines dispositions de la décision 96/411/CE à la lumière de l'expérience acquise, en vue, notamment, d'en simplifier la mise en œuvre,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 96/411/CE est modifiée comme suit:

⁽¹⁾ JO L 1 du 3.1.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO L 42 du 16.2.1999, p. 1.

- 1) À l'article 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) définit les domaines statistiques prioritaires, parmi ceux repris à l'annexe II, pouvant faire l'objet d'actions au niveau des États membres pour l'année suivante;»

- 2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Période et procédure d'application

Le processus d'adaptation des statistiques agricoles communautaires prévu à l'article 1^{er} se poursuivra au cours de la période 2000-2002. Il est coordonné par la Commission au moyen des plans d'action techniques prévus à l'article 4. Après cette période, le Conseil peut décider de prolonger le processus conformément aux propositions de la Commission prévues à l'article 11.»

- 3) À l'article 4, le paragraphe 2 est supprimé;

- 4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Rapports des États membres

Les États membres transmettent à la Commission:

- a) avant le 31 mai de chaque année, une communication indiquant leur intention éventuelle de participer aux actions prioritaires pour l'année suivante, accompagnée d'une description sommaire des projets d'exécution relatifs ainsi que d'une évaluation des coûts;
- b) après adoption par la Commission du plan d'action technique, un plan de travail pour chaque action qui les concerne;
- c) après l'achèvement de chaque action, un rapport sommaire sur l'exécution de l'action à laquelle ils ont participé.

Les documents à transmettre conformément aux points a), b) et c), couvrent les modifications envisagées en ce qui concerne les méthodes d'exécution, les travaux à effectuer, les difficultés prévues et les propositions visant à les surmonter, les ressources nationales et communautaires à mobiliser et les propositions d'amélioration au niveau

communautaire. Les actions pour lesquelles une contribution financière de la Communauté est requise sont identifiées.

Selon la procédure prévue à l'article 10, la Commission établit des modèles simplifiés pour faciliter la présentation des renseignements susmentionnés.»

5) À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La contribution est versée aux États membres en deux tranches, dont la première, équivalant à 30 % du coût de l'action est octroyée, à titre d'avance, après notification et

acceptation par la Commission du plan de travail pour l'action concernée. Le solde est versé après présentation et approbation par la Commission du rapport d'exécution de l'action par les États membres concernés. La Commission procède sur place à toutes les vérifications qu'elle juge nécessaires, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres».

6) À l'article 11, l'année «1999» est remplacée par «2002».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.
